

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE  
LA SOCIETE « LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT »  
A LA SOCIETE « GD DEMENAGEMENT »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

- La société « LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT »,  
Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 28 Chemin du Merly – ZA  
du petit Pélican – 26200 MONTELIMAR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés  
de ROMANS sous le numéro 394 895 353, représentée par Monsieur Pascal ANDRE, en sa  
qualité de Président, dument habilité aux termes des délibérations de l'assemblée générale  
extraordinaire des associés en date du 9 mai 2013,

Ci-après dénommée "la société apporteuse ou GDD »

D'UNE PART,

ET

- La société « GD DEMENAGEMENT »  
SAS au capital de 1 € dont le siège social est 28 Chemin du Merly – ZA du petit Pélican – 26200  
MONTELIMAR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMAN sous le n° 793 755  
414, représentée par la société « LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT » en sa qualité de  
Présidente, elle-même représentée par M. Philippe GASSE, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire ou GD Déménagement",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce  
qui suit:

**Exposé**

Monsieur Pascal ANDRE, Président de la société Les Gentlemen Du Déménagement, a porté à la  
connaissance des associés un projet d'apport partiel d'actif de la branche d'activité de gestion de  
l'animation de réseaux spécialisés dans l'activité de déménagement, national et international, à  
destination de toutes clientèles (particuliers et entreprises) exploitée par la société GDD, au profit de  
la société GD DEMENAGEMENT, spécialement constituée à cet effet.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, la société GDD a établi le présent contrat qui a  
pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société  
GD DEMENAGEMENT.



Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22, L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions définis aux articles L.236-16 à L.236-21 dudit code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

### I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société GDD est une société par actions simplifiée à capital variable soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'objet, tel que mentionné dans les statuts ci-annexés (annexe 3) est, en France et dans tous pays :

- Effectuer toutes études, opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant améliorer les conditions d'exploitation des entreprises de déménagements de toute nature,
- Effectuer, animer, organiser des programmes de formation continue au bénéfice des personnels des entreprises de déménagement, de transfert ou de gestion d'archives, dans le respect des obligations légales et réglementaires,
- Effectuer des opérations de courtage en assurances dans le respect des obligations légales et réglementaires,
- Effectuer toutes activités se rapportant à l'animation, la gestion, le développement de réseaux spécialisés dans les activités de déménagement à destination de toutes clientèles,
- Effectuer toutes activités de prestations de services aux sociétés filiales,
- Effectuer la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères.
- Effectuer, en recourant à la sous-traitance, toutes opérations de déménagement et de transport combiné
- et, plus généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 9 Mai 1994.

Cette société clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice clos à la date du présent traité est celui au 31 décembre 2012.

2/ La société GD DEMENAGEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 1 € soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés (annexe 4) est, en France et dans tous pays :



- Effectuer toutes activités se rapportant à l'animation, la gestion, le développement de réseaux spécialisés dans les activités de déménagement à destination de toutes clientèles,
- Effectuer des opérations de courtage en assurances dans le respect des obligations légales et réglementaires,
- Effectuer, au moyen de la sous-traitance, toutes opérations de déménagement,
- Effectuer, par tous moyens, des opérations de transport combiné,
- Effectuer toutes études, opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant améliorer les conditions d'exploitation des entreprises de déménagements de toute nature,
- ▶ Effectuer, animer, organiser des programmes de formation continue au bénéfice des personnels des entreprises de déménagement, de transfert ou de gestion d'archives, dans le respect des obligations légales et réglementaires

La durée de la société est de 99 ans à compter du 18/06/2013.

Cette société a été constituée le 9 Mai 2013 et immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMAN le 19 juin 2013.

Elle clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année. Son premier exercice clôturera le 31 décembre 2014.

Le capital social de la société GD DEMENAGEMENT s'élève actuellement à 1 euro. Il est réparti en 1 action de de 1 €, intégralement libérée et attribuée à l'associé unique, la société GDD.

3/ Liens en capital : Il convient de rappeler que la société GDD détient 100% du capital de la société GD DEMENAGEMENT.

4/ Dirigeant commun : La société GDD est également Présidente de la société GD DEMENAGEMENT, représentée par son Président Pascal ANDRE et son Directeur Général Monsieur Philippe GASSE.

## II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Dans le cadre d'une restructuration du Groupe Les Gentlemen du Déménagement et de leurs activités suite à une croissance externe et interne accrue depuis quelques années il est apparu nécessaire de procéder à une filialisation de la branche d'activité de gestion de l'animation de réseaux spécialisés dans l'activité de déménagement à destination de toutes clientèles (particuliers et entreprises) exploitée par la société GDD.

Cet apport d'activité à une structure juridique indépendante s'inscrit dans une organisation plus large du Groupe visant à faire de la société GDD, la société holding d'un groupe de sociétés chacune spécialisée dans un métier.

Par ailleurs cette opération d'apport permettrait une meilleure protection du patrimoine notamment immobilier de la société GDD qui est mis au service de l'exploitation des différentes activités.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

### III - Méthode d'évaluation et comptes de référence

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société GDD, arrêtés le 31 décembre 2012, ci-annexés. Ces comptes ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés de la société GDD en date du 9 Mai 2013.

Les éléments d'actif et de passif, sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2012 et dont la désignation suit, sont apportés pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC-2004-01 s'agissant d'un apport partiel d'actif impliquant des sociétés sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

### IV – Date de réalisation et d'effet de l'apport

Dans le cadre des dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est convenu que l'apport sera réalisé au jour des assemblées appelées à statuer sur l'opération mais prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, étant précisé que la société bénéficiaire clôture son premier exercice social le 31 décembre 2014.

La société bénéficiaire sera propriétaire des éléments apportés au jour de la réalisation de l'apport mais en aura la jouissance avec effet différé au du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les actions de la société GD DEMENAGEMENT émises en rémunération de l'apport seront créées avec jouissance au jour de la réalisation de l'apport.

### V – Commissaire à la scission

Il est précisé que le Cabinet MAZARS représenté par Monsieur Christophe SUSZYLO a été désigné en qualité de commissaire à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROMAN en date du 10 juillet 2013 avec pour mission :

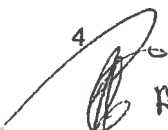
- D'établir un rapport sur l'ensemble de l'opération, les modalités de l'opération d'apport partiel d'actifs qui sera présenté aux assemblées des sociétés participantes.
- D'établir le rapport prévu à l'article L 223-33 du Code de Commerce, sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, qui sera présenté à l'assemblée de la société apporteuse.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I : Description des apports

La société GDD apporte à la société GD DEMENAGEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société GD DEMENAGEMENT :

- la branche complète et autonome de son activité de gestion de l'animation de réseaux spécialisés dans l'activité de déménagement à destination de toutes clientèles (particuliers et entreprises) exploité à Montélimar 26200 – ZA du Petit pélican, 28 Chemin de Merly et à Paris 75012 - 223 rue de bercy

4  
  
RD

Cette branche d'activité comprend :

- la clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et en général tous documents quelconques appartenant à la société et se rapportant à la branche d'activité apportée,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société GDD en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger, et notamment du contrat d'adhésion conclu entre la société GDD et chacun des membres du Réseau « Les Gentlemen du Déménagement »,.
- Les éléments corporels et l'actif circulant afférents ou nécessaires à la branche d'activité apportée,
- Les salariés dont la liste figure en annexe.

En vue de pérenniser l'exploitation de la branche d'activité apportée, la société GDD concèdera à la société GD DEMENAGEMENT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Un bail commercial d'une durée de 9 ans concernant les locaux dont elle est propriétaire sis à Montélimar 26200 – ZI du Petit Pélican – 28 Chemin de Merly
- Un bail commercial d'une durée de 9 ans concernant les locaux dont elle est propriétaire Paris 75012 - 223 rue de Bercy
- Un contrat de licence de la marque « LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT » dont elle est propriétaire, d'une durée indéterminée, avec faculté de sous-licence au profit des membres du réseau « Les Gentlemen du déménagement »

Compte tenu du fait que l'opération s'effectue entre une société et sa filiale à 100% et qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne réalisée aux valeurs nettes comptables, les éléments incorporels n'ont pas été évalués et sont donc retenus pour mémoire.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société GD DEMENAGEMENT de tous éléments de passif dépendant de cette branche d'activité et exclusivement desdits éléments de passif, sans solidarité avec la société GDD, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés GDD et GD DEMENAGEMENT, en date du 4 octobre 2013 mais avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société GD DEMENAGEMENT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 ci-après dénommée "bilan de référence" ; Toutefois, compte tenu du fait que le bilan de référence sera antérieur de plus de six (6) mois à la tenue des assemblées appelées à statuer sur l'opération, cette évaluation a été confortée au vu d'une situation comptable arrêtée en forme de bilan au 30 juin 2013.

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société GDD, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus resteront à la charge ou au profit de la société GDD compte tenu de l'effet différé de l'opération au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des

5  
AP

formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

### I - Désignation des biens et droits apportés

#### A) Actif apporté

##### 1. Eléments corporels

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Immobilisations corporelles selon le détail visé en annexe	19.609,57 €	12.228,81 €	7.380,76 €
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Pour mémoire	0 €	0 €	0 €

Valeur totale d'apport des éléments corporels en net :	7.380,76 €
--	------------

##### 2. Actif Circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	1.8.47.904,5	0 €	1.847.904,53 €
Autres Créances (TVA, TCA, FNP)	226.919,79 €	0 €	226.919,79 €
Charges Constatées d'Avance	8.459,80 €	0€	8.459,80 €
Disponibilités selon calcul visé en annexe 3	219.077,73 €	0 €	219.077,73 €

Valeur totale d'apport de l'actif circulant en net	2.302.361,85€
--	---------------

Montant total des éléments d'actif apportés par la société GDD à la société GD DEMENAGEMENT 2.309.742,61 €	estimé	à	à la société GD
--	--------	---	-----------------

6  
R  
AD

## **B) Passif pris en charge**

- Provision pour risques et charges	0 €
- Fournisseurs d'exploitation	1.491.569,67 €
- Dettes Sociales	45.660,72 €
- Dettes Fiscales	282.112,80 €
- Autres dettes	105.132,84 €
- Produits constatés d'avance	0 €

**Montant total des éléments de passif de la société GDD pris en charge par la société GD DEMENAGEMENT estimé à : 1.924.476,03 euros**

## **C) Actif net apporté**

L'actif apporté étant évalué à **2.309.742,61 €** et le passif pris en charge estimé à **1.924.476,03 €**, il en résulte que l'actif net apporté par la société GDD à la société GD DEMENAGEMENT s'élève à **385.266,58 €**, arrondi à **385.267 €**

## **II- Propriété et Jouissance**

La société GD DEMENAGEMENT sera propriétaire des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif au jour de la réalisation de l'apport mais en aura la jouissance à compter avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société GDD, jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société GDD..

Les représentants de la société GDD déclarent qu'ils continueront de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engagent à demander l'accord préalable de la société GD DEMENAGEMENT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés à la date fixée pour le transfert de propriété et de jouissance.

La société GD DEMENAGEMENT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 Juin 2013).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société GD DEMENAGEMENT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir jusqu'à la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

 7  
AP

A cet égard, la société GD DEMENAGEMENT se reportera à la comptabilité tenue par la société GDD.

## **CHAPITRE II : Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

A/ La société GD DEMENAGEMENT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GDD, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société GDD sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GDD, à la date bilan de référence, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GD DEMENAGEMENT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

### **II- Les apports de la société GDD sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GD DEMENAGEMENT supportera et acquittera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GD DEMENAGEMENT exécutera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8  
AD



E/ La société GD DEMENAGEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GDD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GD DEMENAGEMENT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III- Pour ces apports, la société GDD prend les engagements ci-après :**

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société GDD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GD DEMENAGEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GD DEMENAGEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GD DEMENAGEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE III: Rémunération des apports**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GDD à la société GD DEMENAGEMENT s'élève donc à 385.267 euros.

Conformément à l'instruction fiscale 4 I-2-00 du 18 août 2000, la rémunération des apports est calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable apporté dans la mesure où :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du code général des impôts représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;



- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

En représentation de cet apport, il sera donc attribué à la société GDD 385.267 actions de 1 € chacune, soit 385.267 €.

Le capital social de la société GD DEMENAGEMENT sera consécutivement augmenté de 385.267 euros soit 385.267 actions au nominal de 1 euro pour être porté de 1 € à 385.268 €.

Cette augmentation de capital ne sera assortie d'aucune émission de prime du fait du défaut de différence entre le montant net des apports et le montant de l'augmentation de capital.

Les 385.267 actions nouvelles seront créées jouissance au jour de l'assemblée appelée à statuer sur l'opération et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **CHAPITRE IV: Garantie de la valeur des apports**

Compte tenu de l'effet différé de l'apport partiel d'actif objet des présentes au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la société GDD garantit la société GD DEMENAGEMENT de l'existence desdits biens et droits apportés et de leur valeur au moins égale à la valeur ci-dessus indiquée à l'article I au jour de la prise d'effet de l'apport partiel d'actif ainsi qu'il est indiqué à l'article IV ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la valeur des biens et droits apportés serait inférieure à la valeur déterminée aux termes du présent traité, la société GDD s'engage à verser à la société bénéficiaire

- soit une soulte égale à la différence entre la valeur réelle et la valeur d'apport au profit de la société GD DEMENAGEMENT à condition que cette soulte n'excède pas 10% de la valeur de l'apport visé au chapitre I ci-dessus ;
- soit une prime d'émission lors de la souscription des actions nouvelles émises en contrepartie de son apport.

Dans l'hypothèse où la valeur des biens et droits apportés serait supérieure à la valeur déterminée aux termes du présent traité, la différence ainsi constatée sera comptabilisée au passif du bilan de la société bénéficiaire dans un compte « prime d'apport ».

#### **CHAPITRE V: Conditions suspensives**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société GD DEMENAGEMENT de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 385.267 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GDD de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

10  


Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

### CHAPITRE VI: Déclarations générales

Monsieur Pascal ANDRE, ès-qualité, déclare :

- Que la société GDD n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire, de conciliation ou de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société GDD n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société GDD a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GD DEMENAGEMENT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
  - \* Exercice clos le 31 décembre 2011 : 11.477.842 euros,
  - \* Exercice clos le 31 décembre 2012 : 11.870.868 euros,
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
  - \* Exercice clos le 31 décembre 2011 : 162.272 euros,
  - \* Exercice clos le 31 décembre 2012 : 66.907 euros,étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GDD s'oblige à tenir à la disposition de la société GD DEMENAGEMENT pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

11  
AP

## CHAPITRE VII- Déclarations fiscales

### I - Dispositions générales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ; que l'apport partiel objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ; qu'elles se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, et qu'elles entendent placer l'apport d'actif sous le régime des articles 210 A et 210 B du CGI.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, soit 500 euros dans la mesure où le capital de la société bénéficiaire des apports à l'issue des opérations d'apport est supérieur à 225.000 euros.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société GDD s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société GD DEMENAGEMENT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

12  
AP

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société apporteuse a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de l'apport partiel d'actif. En conséquence, la société bénéficiaire ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel l'apport partiel d'actif est réalisé, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, tel que précisé par l'instruction 3-A-6-06 du 20 mars 2006, les livraGDDns de biens ou prestations de services intervenant entre redevables de la T.V.A. dans le cadre d'une transmission d'universalités totales ou partielles de biens sont dispensées de la taxation à la T.V.A.

Ainsi, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

La société apporteuse et la société bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

En outre, les soussignés, es qualités, reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport objet du présent traité est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

13  


#### **D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée**

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

#### **E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée**

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

### **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

A/ La société GD DEMENAGEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.


Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **II - Désistement**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

14  
 AD

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société GD DEMENAGEMENT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GD DEMENAGEMENT.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### VII - Affirmation de sincérité

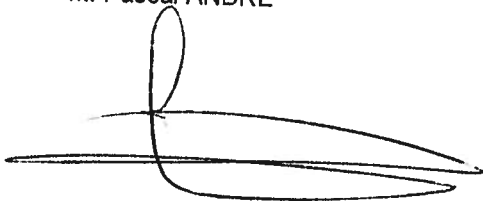
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Montélimar

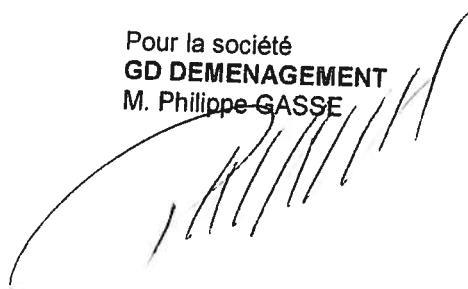
Le 5 Août 2013

En 4 exemplaires

Pour la société  
GDD  
M. Pascal ANDRE



Pour la société  
GD DEMENAGEMENT  
M. Philippe GASSE



## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Liste des immobilisations transmises

**Annexe 2** : liste des salariés attachés à la branche d'activité apportée

**Annexe 3** : Calcul de la trésorerie transmise



**SAS LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**  
Liste des immos. transférées à la SASU GD DEM.

N° IMMOS	Libelle	Date d'achat	Valeur d'achat	Amortissements cumulés	VNC
361	Ordinateur portable SONY	30/06/2009	1 846,00	1 846,00	0,00
377	DELL Intel core	06/02/2010	996,95	710,88	286,07
378	DELL Intel core	06/02/2010	836,95	596,79	240,16
383	HP Probook 4720s	04/11/2010	850,00	511,82	338,18
393	7 HP PRO 340 + 1 Sony Vaio	07/06/2012	6 336,00	1 293,60	5 042,40
397	SONY Vaio S Série VPC	31/07/2012	1 243,67	217,64	1 026,03
351	Mobilier	27/03/2009	7 500,00	7 052,08	447,92
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>19 609,57</b>	<b>12 228,81</b>	<b>7 380,76</b>

ANNEXE I

AD

## ANNEXE II

AP



**SAS LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**  
**Liste des salariés transférés à la SASU GD DEM.**

Matricule	Nom Prénom	Date d'entrée
0000000001	ARMAND MYRIAM	18/03/1996
0000000003	BIOUSSE STEPHANIE	09/02/2004
0000000004	CARTALLIER VANESSA	01/06/2000
0000000006	DELAUNAY STEPHANIE	01/09/2000
0000000024	GARCIA INGRID	01/12/2005
0000000029	REYNIER NATHALIE	27/03/2006
0000000033	BAGNOL JUSTINE	01/09/2009
0000000058	LEHMANN ERIC	03/11/2010
0000000060	MARTELLI LESPECT SARAH	12/04/2011
0000000061	CAPRARO YAMINA	26/04/2011
0000000064	BOUTHERIN STESSIE	01/06/2012
0000000074	MALECOT ALICE	01/09/2012
0000000077	BENAHMED KAINA	18/02/2013
<b>TOTAL GENERAL</b>		

**SAS LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**  
**Calcul de la trésorerie transférées à la SASU GD DEM.**

	Montant de l'apport
Apport de trois mois de salaires chargés des salariés transférés	113 944,89
Apport des autres dettes concernant l'activité déménagement	105 132,84
<b>TOTAL de la trésorerie apportée</b>	<b>219 077,73</b>

ANNEXE III

AD 